

Prélèvement à la source : les congés payés sont aussi concernés

Comme annoncé dans notre dernière édition, le prélèvement à la source est entré en vigueur depuis le 1er janvier 2019. Assimilées aux revenus salariaux, les indemnités de congés payés que la caisse verse aux salariés sont pleinement concernées par cette réforme. Quels sont les changements attendus ? Explications.

Depuis le 1er janvier 2019, vous allez, en tant qu'employeur, opérer une retenue à la source sur les salaires versés à vos salariés. Sachez que votre caisse congés BTP en fera de même sur les indemnités qu'elle leur verse au moment de leur départ en congés.

Pour la caisse, le mode opératoire avec l'administration fiscale sera similaire à celui que vous devrez suivre. Pour chaque salarié :

- 1  La direction générale des finances publiques (DGFiP) adresse à la caisse chaque mois, par l'intermédiaire de Net-Entreprises, le fichier contenant le taux de prélèvement applicable.
- 2  En cas de versement d'indemnités de congés, la caisse calcule le montant à prélever à partir de ce taux et effectue le prélèvement à la source.
- 3  La caisse déclare mensuellement, salarié par salarié, toutes les informations relatives aux sommes prélevées au titre de l'impôt sur le revenu (montant prélevé, taux appliqué, net fiscal).
- 4  La DGFiP prélève sur le compte de la caisse le montant de l'impôt déclaré et impute les sommes prélevées au crédit du compte fiscal de chaque salarié concerné.
- 5  La caisse informe le salarié du montant prélevé au moyen de son attestation de paiement.

La parole à ...



Chères et chers Adhérents,

Vos collègues Administrateurs, l'équipe de la Caisse et moi-même vous adressons à vous, vos proches et vos collaborateurs tous nos vœux pour 2019.

Dans un contexte de crise économique persistante, de dématérialisation des échanges, de contraintes sociales et fiscales toujours plus présentes, nous devons préparer l'avenir en nous adaptant à ces évolutions.

Pour cela, nous devons contribuer activement à la modernisation et à l'amélioration constante des services fournis aux **21500 salariés** à qui nous avons versé des congés cette année et aux **2713 entreprises** qui nous font confiance.

Plus que jamais nous resterons attentifs au cours de cette nouvelle année à la qualité de service que la caisse se doit d'offrir, tant à votre entreprise qu'à vos salariés.

Par ailleurs, les événements de cette fin d'année ont entraîné des difficultés pour certaines entreprises et la Caisse a proposé la mise en place d'un dispositif particulier pour permettre de faire face à cette situation. **277** d'entre vous ont ainsi souhaité bénéficier de cet aménagement et nous restons à l'écoute des artisans et entrepreneurs pour les accompagner dans la gestion de leurs éventuelles difficultés financières liées à ce mouvement social sans précédent.

Vous renouvelant mes Vœux,

Roger GEORGES
Président



AUCUNE DÉMARCHÉ À ENTREPRENDRE AUPRÈS DE LA CAISSE

En effet, c'est la caisse qui recevra chaque mois, directement de la DGFIP, via Net-Entreprises, les taux de prélèvement à appliquer à chaque salarié dans le cas où un versement d'indemnités de congés payés est planifié durant le mois. Elle opérera une retenue sur ces indemnités qui sera reversée à l'administration fiscale, sans démarche particulière à accomplir par l'entreprise. Le détail du montant de l'impôt prélevé apparaîtra sur l'attestation de paiement des indemnités de congés du salarié.

DES PRÉCAUTIONS IMPORTANTES POUR ÉVITER LES ERREURS ET LES RÉCLAMATIONS

Pour que les services fiscaux puissent rapprocher sans erreur les sommes prélevées au titre de l'impôt sur le revenu des salariés contribuables concernés, il est impératif que les données d'identification soient rigoureusement identiques.

Aussi, il convient d'être vigilant sur le NIR(1) et les données d'état-civil(2) du salarié enregistrés dans les bases de données de l'entreprise et transmis à la caisse. L'entreprise devra réclamer aux salariés des justificatifs afin de s'assurer de leur exactitude (voir notre édition précédente). Cette étape est très importante pour faire en sorte que les sommes prélevées par la caisse, au titre de l'impôt sur le revenu, soient bien imputées sur le compte fiscal des salariés contribuables correspondants.

De même, les embauches doivent être communiquées, au plus vite, à la caisse afin d'optimiser la mise en oeuvre du prélèvement à la source.

En effet, une transmission tardive des informations risque de retarder l'envoi des taux par l'administration fiscale.

(1) Numéro d'inscription au répertoire appelé communément numéro de sécurité sociale.
(2) Soit les noms (naissance et usage), prénoms, sexe, adresse, date et lieu de naissance.

CE QUE LE SALARIÉ DOIT RETENIR...



The form is titled 'DÉCOMPTÉ DE PAIEMENT CONGÉS 2019'. It contains several sections: 'NET À PAYER AVANT IMPÔT SUR LE REVENU', 'Impôt sur le revenu prélevé à la source', 'MONTANT NET À VERSER', 'ANNÉE CIVILE 2019 Récapitulatif des prélèvements à la source de l'impôt sur le revenu', and 'Total des prélèvements'.

DÉCOMPTÉ DE PAIEMENT CONGÉS 2019
à conserver sans limite de temps au même titre qu'un bulletin de paie

ANNÉE CIVILE 2019
Récapitulatif des prélèvements à la source de l'impôt sur le revenu

Total des prélèvements

■ La somme prélevée au titre de l'impôt sur le revenu, sur les indemnités de congés, sera indiquée sur chaque attestation de paiement.

■ L'attestation de paiement sur laquelle figurera le cumul des prélèvements effectués sur l'année civile en cours doit être conservée soigneusement.

■ Il faut vérifier chaque mois, et spécialement lors du premier versement d'indemnités de congés payés de l'année civile 2019, que le montant imputé sur le compte fiscal (consultable sur impots.gouv.fr) correspond bien à celui indiqué sur l'attestation de paiement.

IMPORTANT : en cas de problème d'imputation, les salariés devront s'adresser directement à l'administration fiscale.

Pour en savoir plus sur le principe et le fonctionnement du prélèvement à la source, rendez-vous sur prelevementalsource.gouv.fr



CONGÉS 2019

Changements à prévoir !

■ L'article 13 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale (LFSS) 2017 a introduit une réforme de la détermination des taux et plafonds applicables sur les salaires et Indemnités de Congés Payés.

L'usage «historique» (paiement en 2 blocs : 15 décembre et 15 mars) n'est désormais plus compatible avec les évolutions réglementaires et techniques que sont la DSN et le Prélèvement à la source.

En conséquence, à compter du 1er janvier 2019, et plus concrètement pour le traitement de la campagne 2019, la Caisse procèdera au paiement des jours de congés déclarés par les entreprises et réellement pris par les salariés suivant les préconisations ci-après :

EXEMPLE

FERMETURE TOTALE

de l'entreprise, tous salariés concernés et prise effective du :

*12 jours incompressibles conformément au code du travail

✓ 20 décembre au 21 janvier (inclus) >> La Caisse procèdera au paiement de la totalité de ces jours de congés soit 24 jours ouvrables

✓ 20 décembre au 7 janvier (inclus) >> La Caisse procèdera au paiement de ces 12 jours en décembre PUIS au règlement des jours complémentaires AU FUR ET A MESURE de leur prise par les salariés.

✓ 20 décembre au XX janvier >> La Caisse procèdera au paiement de ces X jours en décembre PUIS au règlement des jours complémentaires AU FUR ET A MESURE de leur prise par les salariés.

FERMETURE PARTIELLE

(pour quelques salariés identifiés), de 12 à 24 jours déclarés,

>> La Caisse procèdera au règlement du nombre de jours pris par ces salariés et régularisera AU FUR ET A MESURE* de la liquidation des jours de congés acquis.

AUCUN DEPART

en congés de salariés sur cette période,

>> La Caisse n'effectuera AUCUN PAIEMENT d'indemnité en décembre. Les congés seront payés au FUR ET A MESURE* de l'apurement des droits acquis en fonction des besoins de l'entreprise.



Avec le même principe, le règlement de la **5ième semaine** n'interviendra plus automatiquement début mars mais en fonction des départs réels des salariés

i A RETENIR

Il vous appartient donc de nous communiquer les dates de départ en congés ainsi que le nombre de jours à prendre par vos salariés faute de quoi aucun congé ne pourra être payé !

N'hésitez pas à contacter votre gestionnaire de compte

Mail : caisse@conges-btp.re

Téléphone : 0262 21 03 81



Des questions ?

Infos >> conges btp JANVIER 2019

Marché public

La **procédure de MPS (Marchés Publics Simplifiés)** permet aux entreprises de répondre à un marché public dit simplifié avec leur seul numéro SIRET. Pour cela, l'acheteur publie un appel d'offre sur une place de marché en ligne partenaire du programme ; celui-ci doit sélectionner l'option « marché public simplifié ». Dès lors, l'offre de marché est indiquée par le logo « MPS ». Les entreprises ont donc connaissance de la possibilité de répondre à cette offre. La place de marché public se charge de récupérer les informations de l'entreprise via une plateforme (gérée par le SGMAP). Par la suite, ces informations sont transmises à l'acheteur public. **À l'heure actuelle, les caisses de congés BTP ne font pas partie de ce dispositif.**

En conséquence, les entreprises candidates, adhérentes aux caisses de congés, sont tenues de fournir au moins un certificat complémentaire délivré par les caisses de congés BTP. Ces dernières sont visées par l'obligation de vérification des données au moment de la demande formulée par l'entreprise. Les textes ayant été modifiés par la législation relative à la passation de marchés, la délivrance des attestations de marchés de publics doit s'effectuer à la date de vérification et non plus au 31 décembre de l'année précédant le lancement de la consultation.

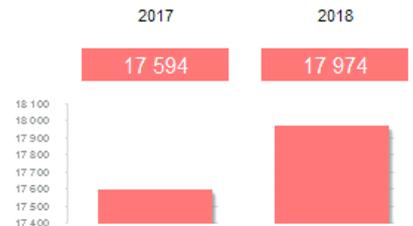
Le **Document Unique de Marchés Européens (DUME)** est un formulaire (sous forme de déclaration sur l'honneur) par lequel les entreprises déclarent leur statut financier, leurs capacités et leur aptitude à participer à une procédure de marché public. Ce dernier est relié au service de l'API entreprise (plateforme d'échange mettant à disposition des opérateurs publics et des administrations, des données et des documents administratifs de référence, relatifs aux entreprises et associations. Ceux-ci sont délivrés par les administrations et les organismes publics). Aussi, seules les entreprises, organismes ou associations reliées à l'API entreprise peuvent, de manière automatique, alimenter le DUME. **À l'heure actuelle, les caisses de congés BTP du Réseau ne permettent pas l'échange de données avec l'API entreprise et donc l'alimentation automatique du DUME. ■**

EN BREF

L'activité de la caisse en quelques chiffres...

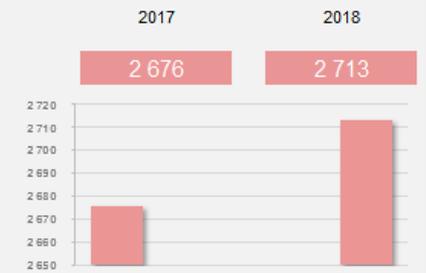
SALARIÉS

EFFECTIF CONNU AU 31 DECEMBRE



ENTREPRISES ADHÉRENTES

AU 31 DECEMBRE



Infos pratiques

CONTINGENT D'HEURES SUPPLÉMENTAIRES : DU CHANGEMENT

- Le contingent constitue le seuil de déclenchement des repos compensateurs.
- Il passe de 180 heures supplémentaires à **300 heures supplémentaires annuelles**.
- Seules les heures au-delà de 35 heures de travail effectif sont imputées au contingent.

RAPPEL SUR LA NOTION DE TEMPS DE TRAVAIL EFFECTIF

Durant ce temps :

- Le salarié est à la disposition de l'employeur.
- Le salarié doit se conformer aux directives sans vaquer à des occupations personnelles (téléphone portable par exemple).

SI LE SALARIÉ EST TENU DE PASSER AU SIÈGE AVANT DE SE RENDRE SUR CHANTIER



Il est à la disposition de son employeur
Temps de trajet
siège-chantier
et chantier-siège
= Temps de travail effectif

SI LE PASSAGE AU SIÈGE N'EST PAS OBLIGATOIRE



Il n'est pas à la disposition de son employeur
Temps de trajet
≠ Temps de travail effectif

A votre service



Congés BTP
Caisse de la Réunion
43 rue de la Boulangerie - BP 20850
97477 SAINT DENIS CEDEX

Tél : 02 62 21 03 81
Fax 02 62 21 45 17
site web : www.conges-btp.re
e-mail : caisse@conges-btp.re

ACCUEIL DU PUBLIC

Du lundi au vendredi, de 7H30 à 15H15

Directeur de la publication Roger GEORGES

Rédacteur en chef Arnaud DAGALLIER